



Assemblée générale

Distr. limitée
12 novembre 2008
Français
Original : anglais

Soixante-troisième session

Troisième Commission

Point 64 b) de l'ordre du jour

Promotion et protection des droits de l'homme :
questions relatives aux droits de l'homme,
y compris les divers moyens de mieux assurer
l'exercice effectif des droits de l'homme
et des libertés fondamentales

Bélarus, Ouganda* et République bolivarienne du Venezuela :
projet de résolution révisé

Lutte contre le dénigrement des religions

L'Assemblée générale,

Réaffirmant l'engagement que tous les États ont pris, en vertu de la Charte des Nations Unies, de promouvoir et d'encourager le respect universel et l'exercice effectif de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Rappelant les instruments internationaux relatifs à l'élimination de la discrimination, en particulier la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale¹, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques², la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction³, la Déclaration sur les droits de l'homme des personnes qui ne possèdent pas la nationalité du pays dans lequel elles vivent⁴ et la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques⁵,

Réaffirmant que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés,

* Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Organisation de la Conférence islamique.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 660, n° 9464.

² Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ Voir résolution 36/55.

⁴ Voir résolution 40/144, annexe.

⁵ Voir résolution 47/135, annexe.



Rappelant les résolutions de la Commission des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme sur la question,

Se félicitant de la volonté exprimée dans la Déclaration du Millénaire, qu'elle a adoptée le 8 septembre 2000⁶, de prendre des mesures pour mettre fin aux actes de racisme et de xénophobie dont le nombre ne cesse de croître dans de nombreuses sociétés et pour promouvoir une plus grande harmonie et une plus grande tolérance dans toutes les sociétés, et espérant sa mise en œuvre effective à tous les niveaux,

Soulignant, à cet égard, l'importance de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, adoptés par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, tenue à Durban (Afrique du Sud) en 2001⁷, se félicitant des progrès accomplis dans leur mise en œuvre et affirmant que ces textes constituent un fondement solide de l'action visant à éliminer les fléaux que sont le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée dans toutes leurs manifestations,

Préoccupée par la montée de la violence raciste et la propagation d'idées xénophobes dans de nombreuses parties du monde, dans les milieux politiques, l'opinion publique et la société en général, par suite notamment de la résurgence des activités de partis politiques et d'associations dotés de programmes et de chartes fondés sur des idées racistes et xénophobes et la supériorité idéologique, et du recours persistant à ces programmes et chartes pour défendre ou prêcher des idéologies racistes,

Profondément alarmée par la recrudescence de la discrimination fondée sur la religion et la conviction, notamment du fait de certaines politiques, lois et mesures administratives nationales qui stigmatisent des groupes de personnes adhérant à certaines religions ou croyances sous divers prétextes liés à la sécurité et à l'immigration clandestine, légitimant ainsi la discrimination à leur égard, faisant obstacle à l'exercice de leur liberté de pensée, de conscience et de religion et les empêchant d'observer, de pratiquer et de manifester librement leur religion sans craindre la répression, la violence ou des représailles,

Notant avec une vive inquiétude les graves manifestations d'intolérance, de discrimination et de violence fondées sur la religion ou la conviction, les actes d'intimidation et de coercition motivés par l'extrémisme, religieux ou autre, qui se produisent dans de nombreuses régions du monde, ainsi que l'image négative que les médias donnent de certaines religions et l'adoption et la mise en application de lois et de mesures administratives qui établissent expressément une discrimination fondée sur l'origine ethnique ou l'appartenance religieuse à l'encontre de certaines personnes et les prennent pour cibles, en particulier les minorités musulmanes depuis les événements du 11 septembre 2001, et menacent d'entraver le plein exercice par ces minorités des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Soulignant que le dénigrement des religions constitue une grave atteinte à la dignité humaine qui conduit à restreindre illégalement la liberté de religion des fidèles et à encourager la haine et la violence religieuses,

Soulignant également la nécessité de lutter efficacement contre le dénigrement de toutes les religions et l'incitation à la haine en général,

⁶ Voir résolution 55/2.

⁷ Voir A/CONF.189/12 et Corr.1, chap. I.

Réaffirmant que la discrimination fondée sur la religion ou la conviction constitue une violation des droits de l'homme et un désaveu des principes de la Charte des Nations Unies,

Notant avec inquiétude que le dénigrement des religions et l'incitation à la haine religieuse en général peuvent entraîner la discorde sociale et des violations des droits de l'homme, et alarmée par l'inaction de certains États face à cette tendance de plus en plus marquée et par les pratiques discriminatoires qui en résultent à l'égard des adeptes de certaines religions,

Prenant acte des rapports présentés au Conseil des droits de l'homme à ses quatrième et sixième sessions par le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée⁸, dans lesquels celui-ci souligne la gravité du dénigrement de toutes les religions, et demandant à nouveau à tous les États de combattre systématiquement l'incitation à la haine raciale et religieuse en maintenant un juste équilibre entre la défense de la laïcité et le respect de la liberté de religion et en reconnaissant et respectant la complémentarité de toutes les libertés énoncées dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques²,

Rappelant la proclamation du Programme mondial pour le dialogue entre les civilisations⁹ et invitant les États, les organisations et organes du système des Nations Unies, dans la limite des ressources disponibles, ainsi que les autres organisations internationales et régionales et la société civile à contribuer à la mise en œuvre du Programme d'action inclus dans le Programme mondial,

Se félicitant de l'action menée dans le cadre de l'initiative Alliance des civilisations en vue de promouvoir le respect mutuel et l'entente entre des cultures et sociétés différentes, et attendant avec intérêt le deuxième Forum de l'Alliance, qui doit se tenir à Istanbul (Turquie) les 2 et 3 avril 2009,

Convaincue que le respect de la diversité culturelle, ethnique, religieuse et linguistique, de même que le dialogue entre les civilisations et au sein de celles-ci, sont indispensables pour la paix, la compréhension et l'amitié entre les individus et les peuples des différentes cultures et nations du monde, alors que les manifestations de préjugés culturels, d'intolérance et de xénophobie à l'égard de personnes de culture, religion ou convictions différentes engendrent la haine et la violence entre les peuples et les nations à travers le monde,

Consciente des précieuses contributions apportées par toutes les religions et convictions à la civilisation moderne et considérant que le dialogue entre les civilisations peut contribuer à mieux faire connaître et comprendre les valeurs communes,

Soulignant le rôle important de l'éducation dans la promotion de la tolérance qui consiste, pour la population, à accepter et à respecter sa diversité, notamment en ce qui concerne l'expression religieuse, et soulignant également que l'éducation devrait contribuer utilement à promouvoir la tolérance et l'élimination de la discrimination fondée sur la religion ou la conviction,

⁸ A/HRC/4/19 et A/HRC/6/6.

⁹ Voir résolution 56/6.

Réaffirmant qu'il faut que tous les États poursuivent leurs efforts nationaux et internationaux visant à intensifier le dialogue et à élargir la compréhension entre les civilisations, les cultures, les religions et les convictions, et soulignant que les États, les organisations régionales, les organisations non gouvernementales, les organismes religieux et les médias ont un rôle important à jouer dans la promotion de la tolérance, ainsi que du respect et de l'exercice de la liberté de religion et de conviction,

Se félicitant de toutes les initiatives internationales et régionales visant à promouvoir l'harmonie entre les cultures et entre les confessions, notamment le Dialogue international sur la coopération interconfessionnelle et la Conférence mondiale sur le dialogue, qui s'est tenue à Madrid du 16 au 18 juillet 2008, et de leurs efforts notables en vue de promouvoir une culture de paix et un dialogue à tous les niveaux, et prenant note avec satisfaction des programmes mis en œuvre dans ce domaine par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture,

Soulignant qu'il importe de multiplier les contacts à tous les niveaux afin d'approfondir le dialogue et de renforcer l'entente entre des cultures, religions, convictions et civilisations différentes, et accueillant avec satisfaction à cet égard la Déclaration et le Programme d'action adoptés par le Mouvement des pays non alignés à sa Réunion ministérielle sur les droits de l'homme et la diversité culturelle, qui s'est tenue à Téhéran les 3 et 4 septembre 2007¹⁰,

Rappelant sa résolution 62/154 du 18 décembre 2007,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général¹¹ et des conclusions qui y figurent;
2. *Se déclare profondément préoccupée* par les représentations stéréotypées négatives des religions et par les manifestations d'intolérance et de discrimination à l'égard de religions ou de convictions que l'on observe encore dans le monde;
3. *Déplore vivement* tous les actes de violence psychologique et physique et toutes les voies de fait, ainsi que l'incitation à commettre de tels actes et agressions contre des personnes en raison de leur religion ou de leurs convictions, et tous les actes de cette nature perpétrés contre leurs entreprises, leurs biens, des centres culturels ou des lieux de culte, ainsi que les actes visant les lieux saints et les symboles religieux de toutes les religions;
4. *Se déclare profondément préoccupée* par les programmes et orientations qui, défendus par des organisations et des groupes extrémistes, visent à engendrer et à perpétuer des stéréotypes concernant certaines religions, en particulier quand ils sont tolérés par des gouvernements;
5. *Note avec une vive inquiétude* que la campagne globale de dénigrement des religions et l'incitation à la haine religieuse en général, notamment la discrimination ethnique et religieuse à l'égard des minorités musulmanes, se sont intensifiées depuis les événements tragiques du 11 septembre 2001;
6. *Considère* que, dans le contexte de la lutte contre le terrorisme, le dénigrement des religions et l'incitation à la haine religieuse en général deviennent

¹⁰ A/62/464, annexe.

¹¹ A/63/365.

des facteurs aggravants qui contribuent au déni des droits et libertés fondamentaux des membres des groupes cibles, ainsi qu'à leur exclusion économique et sociale;

7. *Se déclare profondément préoccupée* à cet égard par le fait que l'islam est souvent et faussement associé aux violations des droits de l'homme et au terrorisme;

8. *Réaffirme* l'engagement pris par tous les États de mettre en œuvre, de façon intégrée, la Stratégie antiterroriste mondiale, qu'elle a adoptée sans la mettre aux voix le 8 septembre 2006¹² et réaffirmée dans sa résolution 62/272 du 5 septembre 2008, et dans laquelle elle confirme clairement, entre autres, que le terrorisme ne saurait ni ne devrait être associé à une religion, une nationalité, une civilisation ou une origine ethnique donnée, soulignant la nécessité de renforcer l'engagement pris par la communauté internationale de promouvoir une culture de paix, de justice et de progrès humain, la tolérance ethnique, nationale et religieuse, et le respect de toutes les religions et de toutes les valeurs, convictions et cultures religieuses, et de prévenir le dénigrement des religions;

9. *Déplore* l'utilisation de la presse écrite, des médias audiovisuels et électroniques, y compris l'Internet, et de tous autres moyens dans le but d'inciter à des actes de violence, à la xénophobie ou à l'intolérance qui y est associée et à la discrimination à l'égard de toute religion, ainsi que les actes visant les symboles religieux;

10. *Insiste* sur le droit de chacun, consacré par les normes internationales relatives aux droits de l'homme, à la liberté d'opinion sans restriction et à la liberté d'expression, dont l'exercice s'accompagne de responsabilités et de devoirs particuliers et peut faire l'objet de restrictions prescrites par la loi et exigées par le respect des droits ou de la réputation d'autrui, la sécurité nationale et l'ordre public, la santé ou la morale publique;

11. *Réaffirme* que la recommandation générale XV (42) du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale¹³, dans laquelle le Comité a estimé que l'interdiction de la diffusion de toute idée fondée sur la supériorité ou la haine raciale était compatible avec le droit à la liberté d'opinion et d'expression, s'applique également à la question de l'incitation à la haine religieuse;

12. *Accueille avec satisfaction* les travaux entrepris par le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée et le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression conformément au mandat que leur a confié le Conseil des droits de l'homme dans ses résolutions 7/34 et 7/36 du 28 mars 2008¹⁴;

13. *Condamne énergiquement* les manifestations et actes de racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée dont sont victimes les minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques et les migrants, ainsi que les stéréotypes qui leur sont souvent appliqués, notamment à cause de leur religion ou de leurs convictions, et exhorte les États à appliquer et, au besoin, à renforcer les lois existantes lorsque des actes, des manifestations ou des

¹² Résolution 60/288.

¹³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément n° 18* (A/48/18), chap. VIII, sect. B.

¹⁴ Ibid., *soixante-troisième session, Supplément n° 53* (A/63/53), chap. II, sect. A.

expressions de xénophobie ou d'intolérance sont dirigés contre les minorités et les migrants, afin de mettre fin à l'impunité dont jouissent les auteurs de tels actes;

14. *Réaffirme* que tous les États sont tenus d'adopter les lois nécessaires pour interdire les appels à la haine raciale, religieuse ou fondée sur l'origine nationale, qui constituent une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, et les encourage, dans le cadre des mesures qu'ils prennent pour donner suite à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée⁷, à inclure dans leurs plans d'action nationaux les questions relatives aux minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques et, dans ce contexte, à tenir pleinement compte des formes de discrimination multiple;

15. *Invite* tous les États à mettre en pratique les dispositions de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction³;

16. *Exhorte* tous les États à offrir, dans le cadre de leurs systèmes juridiques et constitutionnels respectifs, une protection adéquate contre les actes de haine, de discrimination, d'intimidation et de coercition résultant du dénigrement des religions et de l'incitation à la haine religieuse en général, à prendre toutes les mesures possibles pour promouvoir la tolérance et le respect de toutes les religions et convictions et faire comprendre leurs systèmes de valeurs, et à compléter leurs systèmes juridiques en leur associant des stratégies intellectuelles et morales visant à combattre la haine et l'intolérance religieuses;

17. *Exhorte également* tous les États à veiller à ce que tous les représentants de l'État – agents chargés de l'application des lois, militaires, fonctionnaires et enseignants – respectent, dans l'exercice de leurs fonctions officielles, les populations quelles que soient leur religion et leurs convictions et ne pratiquent contre quiconque une discrimination fondée sur la religion ou la conviction, et à faire en sorte qu'ils reçoivent l'éducation ou la formation nécessaire et appropriée;

18. *Souligne* la nécessité de lutter contre le dénigrement des religions et l'incitation à la haine religieuse en général, en mettant au point des stratégies et en harmonisant les actions aux niveaux local, national, régional et international au moyen de l'éducation et de campagnes de sensibilisation, et engage vivement tous les États à assurer à tous, en droit et dans la pratique, l'égalité d'accès à l'éducation, notamment l'accès de tous les enfants, filles et garçons, à l'enseignement primaire gratuit, et l'accès des adultes à l'éducation et à la formation permanentes fondées sur le respect des droits de l'homme, de la diversité et de la tolérance, sans discrimination aucune, et à s'abstenir de toutes mesures juridiques ou autres entraînant une ségrégation raciale dans l'accès à la scolarisation;

19. *Demande* à tous les États de n'épargner aucun effort, conformément à leur législation nationale, au droit international des droits de l'homme et au droit international humanitaire, pour assurer le strict respect et l'entière protection des lieux saints, lieux de culte et sanctuaires ainsi que des signes religieux, et de prendre des mesures supplémentaires là où ceux-ci risquent d'être profanés ou détruits;

20. *Demande* à la communauté internationale de favoriser un dialogue à l'échelle mondiale en vue de promouvoir une culture de tolérance et de paix à tous les niveaux, fondée sur le respect des droits de l'homme et de la diversité des religions et des convictions, et prie instamment les États, les organisations non

gouvernementales, les chefs et organismes religieux, la presse écrite et les médias électroniques de soutenir et de favoriser ce dialogue;

21. *Affirme* que le Conseil des droits de l'homme doit promouvoir le respect universel de toutes les valeurs religieuses et culturelles et s'attaquer aux cas d'intolérance, de discrimination et d'incitation à la haine à l'encontre des membres de toute communauté ou des adeptes de toute religion, et doit préconiser des moyens propres à renforcer l'action menée à l'échelle internationale pour faire en sorte que des actes aussi déplorables ne restent pas impunis;

22. *Se félicite* que la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme ait pris l'initiative de tenir, les 2 et 3 octobre 2008, un séminaire d'experts sur la liberté d'expression et les appels à la haine religieuse qui constituent une incitation à la discrimination, à l'hostilité et à la violence, et la prie de faire fond sur cette initiative afin de contribuer concrètement à la prévention et à l'élimination de toutes les incitations de cette nature et des conséquences que les représentations stéréotypées négatives des religions et de leurs adeptes ont sur les droits fondamentaux de ces personnes et de leurs communautés;

23. *Prend note* des efforts déployés par la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme pour promouvoir les questions relatives aux droits de l'homme et les inclure dans les programmes éducatifs, en particulier le Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme proclamé par l'Assemblée générale le 10 décembre 2004¹⁵, et l'invite à poursuivre ces efforts, en mettant particulièrement l'accent sur :

a) Les contributions qu'apportent les cultures ainsi que la diversité religieuse et culturelle;

b) La collaboration avec les autres organes compétents du système des Nations Unies et les organisations régionales et internationales compétentes pour organiser des conférences communes visant à encourager le dialogue entre civilisations et à promouvoir la compréhension de l'universalité des droits de l'homme et leur mise en œuvre à divers niveaux, en particulier avec le Bureau du Haut-Représentant des Nations Unies pour l'Alliance des civilisations et le groupe chargé au sein du Secrétariat d'assurer la liaison avec diverses entités du système des Nations Unies et de coordonner leur contribution au processus intergouvernemental;

24. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-quatrième session, un rapport sur l'application de la présente résolution, notamment sur une corrélation éventuelle entre le dénigrement des religions et la montée de l'incitation, de l'intolérance et de la haine dans de nombreuses parties du monde.

¹⁵ Voir résolutions 59/113 A et B.